

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400989

ASSOCIATION MARSEILLE-ACCESSIBLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sixou
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 mai 2014

54-03-011
65

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2014, présentée pour l'ASSOCIATION MARSEILLE-ACCESSIBLE, dont le siège est au 37 boulevard Chave à Marseille (13005), par Me Candon ; l'association Marseille-accessible demande au juge des référés de prescrire une expertise en vue de :

- dire si chacune des 24 stations de métro peut être rendue accessible et selon quelles modalités techniques et financières, avec identification des impossibilités techniques avérées au sens de la loi et de la définition donnée par le Conseil d'Etat ;
- déterminer les besoins des personnes à mobilité réduite (PMR) en transports de substitution au métro, proposer différentes solutions, et dire de quels moyens il convient de se doter pour y répondre ;
- dire que les frais d'expertise seront supportés et à tout le moins avancés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

L'association Marseille-accessible soutient que :

- les instruments règlementaires adoptés par Marseille Provence Métropole en matière de transports révèlent que la communauté urbaine a renoncé à rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des stations de métro de Marseille au motif que la mise en accessibilité de ces stations relèverait de l'impossibilité technique avérée ;
- le service de substitution mis en place par MPM est manifestement insuffisant et ne répond pas aux besoins des PMR ;
- l'expertise demandée se rattache à d'éventuelles procédures contentieuses à l'encontre de refus qui seraient opposés par MPM à des demandes tendant à l'abrogation du schéma directeur d'accessibilité, à la mise en accessibilité des 24 stations de métro, à l'amélioration du service de substitution ou l'indemnisation du préjudice né de l'absence de mise en conformité des moyens de transports collectifs offerts aux personnes à mobilité réduite à compter de février 2015 ;
- le principe de l'accessibilité du métro est prévu par la loi du 11 février 2005, la dérogation concerne uniquement le délai de mise en œuvre ;

N° 1400989

2

- la mise en accessibilité des stations du métro n'a fait l'objet d'aucune étude et l'impossibilité technique avérée n'est pas prouvée ;
- la communauté urbaine n'a pas pris soin de distinguer les aménagements possibles en fonction des différents publics notamment les personnes à mobilité réduite qui ne se déplacent pas en fauteuil roulant et pourraient bénéficier de travaux d'aménagement légers ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté pour l'association Marseille-accessible qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2014, présenté pour l'association Marseille-accessible qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par Me Petit, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la communauté urbaine soutient que:

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante ne prouve pas sa qualité pour agir ;
- la mesure d'instruction demandée concernant l'accessibilité des stations de métro n'est pas utile puisque les impossibilités techniques avérées concernent l'accès aux rames et non aux stations ;
- la communauté urbaine a lancé un programme de renouvellement général des rames pour les années à venir ;
- l'expertise est inutile, une étude réalisée par SYSTRA a été réalisée sur l'accessibilité du métro marseillais dans le cadre de l'élaboration du SDAT ;
- l'expertise sur le service de substitution mobi-métropole est également inutile puisqu'il a fait l'objet d'études statistiques et a été amélioré pour tenir compte de l'évolution des besoins ;
- les missions de l'expertise telles que formulées impliquent de se prononcer sur des questions de droit ;
- il appartient au demandeur de faire l'avance des frais d'expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2014, présenté pour l'association Marseille-accessible qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ; elle demande, en outre, que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et précise les termes du premier point de la mission d'expertise demandée comme suit : « dire selon quelles modalités techniques et financières chacune des 24 stations du métro marseillais peut être rendue accessible aux personnes à mobilité réduite ; le cas échéant, identifier les obstacles techniques impossibles à surmonter ; présenter une typologie des coûts de tels aménagements dans d'autres villes françaises et européennes qui permette une comparaison » ;

L'association soutient que :

- l'impossibilité avérée ne concerne pas les rames mais les stations et n'est étayée par aucune étude technique, l'analyse non produite de la SYSTRA se contentant de généralités sur ce point ;
- les termes de la mission d'expertise ont été modifiés afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature purement technique de celle-ci ;

N° 1400989

3

Vu la décision en date du 4 février 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Sixou comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la qualité pour agir de l'association Marseille-accessible :

1- Considérant que la communauté urbaine de Marseille soutient que l'association Marseille-accessible n'a pas qualité pour agir dans le cadre de la présente requête ; qu'il ressort cependant de l'instruction que les statuts de l'association prévoient à l'article 2 que son objet social est d'agir, dans le ressort de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, pour une meilleure accessibilité des transports, voies et bâtiments publics à toutes les personnes à mobilité réduite ; que la mesure d'instruction sollicitée vise à apporter des éléments sur la possibilité d'aménager les stations du métro marseillais en vue de leur accessibilité par les personnes à mobilité réduite et évaluer si le service de substitution mis en place par la communauté urbaine à destination des personnes à mobilité réduite répond aux besoins de ce public ; que la mesure d'instruction sollicitée entre ainsi dans le cadre de l'objet social de l'association ; que le moyen tiré du défaut de qualité pour agir de l'association doit être rejeté ;

Sur les mesures d'expertise demandées :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. (...)* » ;

3- Considérant que la requérante demande au tribunal d'ordonner une mesure d'expertise sur l'évaluation des possibilités d'aménagement des stations du métro marseillais en vue de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que, contrairement à ce que soutient la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, aucune étude ne semble avoir été réalisée sur ce point ; que le rapport réalisé par la société SYSTRA se limite à évoquer dans des termes généraux une probable impossibilité technique avérée s'agissant de l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant sans nuance ou analyse portant sur la situation particulière des différentes stations et les équipements qui pourraient concerner les personnes à mobilité réduite ne se déplaçant pas en fauteuil roulant ; que la mesure sollicitée, de nature purement technique, présente un caractère d'utilité dans le cadre d'actions contentieuses éventuelles au regard notamment des obligations qui reposent sur les autorités organisatrices de transports en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; que la mesure d'expertise demandée par l'association Marseille-accessible entre dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu d'y faire droit à la demande d'expertise de la requérante sur l'accessibilité des stations et de fixer la mission de l'expert comme il est précisé à l'article 1er de la présente ordonnance ;

N° 1400989

4

4- Considérant que l'association demande également que l'expertise porte sur les besoins des personnes à mobilité réduite en matière de transports de substitution au métro ; que, toutefois, la communauté urbaine de Marseille Provence métropole apporte par la production du contrat qui la lie à la RTM les éléments relatifs aux modalités de fonctionnement du service de substitution ; que l'expertise sollicitée n'est pas nécessaire pour juger de contentieux relatifs à ce service et n'apparaît en conséquence pas utile ; qu'il y a lieu de rejeter la demande d'expertise de l'association Marseille-accessible en tant qu'elle porte sur l'identification des besoins des personnes à mobilité réduite en matière de transport de substitution au métro ;

Sur les frais d'expertise :

5- Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés de déterminer la charge des dépens de la mesure qu'il ordonne, laquelle relève de la compétence du président du Tribunal, en application des dispositions de l'article R. 621-13 du code de justice administrative ; que par suite, les conclusions présentées sur ce point doivent être rejetées ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6- Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties sur le fondement desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1er : M. Jean-Pierre Clouscard, demeurant Domaine du Grand Grès – 34130 Mauguio, est désigné en qualité d'expert. Il aura pour mission :

1° de se rendre, en présence des parties, dans les 24 stations de métro marseillais ;

2° de décrire, pour chacune des stations, les travaux et équipements nécessaires afin de permettre l'accessibilité aux quais des personnes à mobilité réduite en distinguant les équipements nécessaires pour les personnes en fauteuil roulant et ceux destinés aux autres personnes à mobilité réduite ;

3° de dire pour chacun des équipements si des obstacles techniques insurmontables existent ou s'ils ne peuvent être surmontés qu'au prix d'aménagements spéciaux d'un coût manifestement hors de proportion avec le coût habituellement supporté pour de tels aménagements.

N° 1400989

5

Article 2 : L'expert pourra, avec l'autorisation du président du tribunal, se faire assister par tout sapiteur de son choix, se fera communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission ; il pourra procéder à l'audition de tout sachant.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le rapport d'expertise sera déposé au greffe en deux exemplaires et **des** copies en seront adressées aux parties par l'expert dans les conditions prévues par l'article R. 621-9 du code de justice administrative, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Marseille-accessible, à la communauté urbaine Marseille Provence métropole et à M. Jean-Pierre Clouscard, expert.

Fait à Marseille, le 28 mai 2014.

Le juge des référés,

signé

A. SIXOU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour copie conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier